

forcée, se sont assemblés aussitôt, ont nommé des commissaires, et fait parvenir cette nomination au grand-voyer. Ce procédé montre certainement leur promptitude et leur volonté d'agir selon les termes de la nouvelle loi, mais laisse lieu de douter s'ils sont capables de s'acquitter de l'office qu'on veut leur confier.

Nous avons appris que le prix de passage pour les émigrés dans les bateaux à vapeur de Québec à Montréal était de 75^{cs}. Tout ce qu'on y permet à l'émigré, est de se tenir ou de se coucher sur le pont. Tout ce qu'il possède est entièrement absorbé, après avoir acheté un peu de grain et de patates pour son passage. Nous ne prétendons pas blâmer les propriétaires des bateaux-à-vapeur, d'avoir un prix constant tant que le monopole durera; mais cet état de chose est durement senti par les émigrés qui sont laissés à Québec ou dans le voisinage. On peut voir sur le chemin nombre de femmes avec un enfant par la main, un autre sur leur dos ou sur leur sein, le thermomètre étant à 90 °, au milieu d'un peuple dont ils n'entendent pas la langue, mais dont même les plus pauvres sont toujours prêts à les assister sans demander de billet; et pas un seul sou pour s'aider à avoir les nécessités de la vie. Les riches des deux royaumes qui conseillent à ce pauvre peuple d'émigrer et par là de s'exposer à un tel degré de misère, ont des cœurs plus durs que les rochers, et auraient besoin de plus d'une réforme.

Les excavations pour l'aile nord-ouest de la chambre d'assemblée sont commencées ce matin. Mr. Fortier a entrepris la maçonnerie et Mr. Casault la charpente et la menuiserie. Les matériaux seront de pierre du Carouge piquée. Le plan sera différent de celui de la présente bâtisse.

EXTRAIT DU NOUVEAU BILL DU COMMERCE DES COLONIES.

I. Guill. IV. C. 24.—*Acte pour amender un acte de la sixième année de sa feu Majesté, pour régler le commerce des possessions britanniques du dehors.*—22 Avril 1831.

Révocation des droits (6 Geo. IV. C. 114.) sur l'importation des grains, &c. dans les possessions britanniques en Amérique.

Vû que par un acte passé dans la sixième année du règne de sa feu Majesté, intitulé acte pour régler le commerce des possessions britanniques du dehors, et par des actes subséquens faits et passés pour changer et amender le dit acte, il est imposé certains droits de douanes sur des articles de production étrangère importés ou entrés dans les possessions britanniques